

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-082

DATE : 19 octobre 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Juge de paix magistrat

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante était poursuivie devant la chambre criminelle et pénale pour avoir contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur la santé publique*.

[2] Dans sa correspondance au Conseil la plaignante reproche au juge qui a présidé le procès de ne pas lui avoir permis de s'asseoir alors qu'elle lui aurait mentionné souffrir de maux de tête et de dos. Elle lui reproche aussi de l'avoir fait témoigner sur des événements qu'elle estime être non pertinents au procès et qui lui ont fait revivre des traumatismes passés.

[3] Elle mentionne également des erreurs dans la rédaction du constat d'infraction et invoque qu'il y aurait eu du « racisme » dans l'établissement du montant des frais judiciaires.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que ces reproches ne sont pas fondés.

[5] Au début de l'audience, la juge demande à la plaignante d'exposer dans son témoignage les éléments au soutien de sa défense et lui demande de parler plus fort. Environ 15 minutes suivant l'ouverture du procès et pendant que la juge examine la

recevabilité des pièces déposées en preuve, la plaignante demande la permission de s'asseoir, mentionnant ses problèmes physiques qui l'empêchent de rester debout. La juge l'invite immédiatement à s'asseoir sur le banc derrière elle. Comme la salle ne dispose pas de banc, on comprend qu'une chaise est alors apportée à la plaignante. Elle poursuit son témoignage et à aucun autre moment pendant le déroulement de l'instance on l'entend exprimer ressentir des difficultés ou douleurs physiques.

[6] Quant aux événements passés sur lesquels elle mentionne avoir été à tort questionnée, il faut ici préciser que c'est la plaignante qui témoigne, avec pièces à l'appui, avoir été victime de violence conjugale et de voie de fait. En effet, elle relate ces éléments afin d'expliquer son état général de santé physique et psychologique et plus précisément la nécessité pour elle de ne pas demeurer seule, d'où sa présence dans un lieu autre que son domicile, contrairement au décret gouvernemental alors en vigueur.

[7] On constate que la juge a fait preuve de respect envers la condition physique de la plaignante en lui offrant rapidement de s'asseoir et a utilisé un ton empreint de sollicitude à son égard, en particulier lorsqu'elle témoignait sur des événements douloureux de son passé.

[8] Aucune représentation sur les frais judiciaires n'a été plaidée pendant l'instance et rien dans le comportement de la juge ne peut soutenir l'allégation de racisme dans leur établissement. Quant aux erreurs cléricales sur le constat d'infraction, soulignons que les policiers et le personnel de la cour ne relèvent pas de l'autorité du Conseil.

[9] Les reproches de la plaignante reflètent son insatisfaction à l'égard du jugement. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.